



**PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE (PAM)
CENTRE RÉGIONAL MÉDITERRANÉEN POUR L'INTERVENTION D'URGENCE
CONTRE LA POLLUTION MARINE ACCIDENTELLE (REMPEC)**

Douzième réunion des correspondants du Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC)

REMPEC/WG.41/6/2
Date : 24 avril 2017

Malte, 23-25 mai 2017

Original : anglais

Point 6 de l'ordre du jour

**DERNIERS DÉVELOPPEMENTS SUR LA QUESTION DE L'INDEMNISATION
EN CAS DE DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PROVENANT DES NAVIRES**

**Note des Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages
dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL)**

RÉSUMÉ

Résumé :

Le présent document fournit des informations relatives aux derniers développements sur la question de l'indemnisation en cas de dommages dus à la pollution provenant des navires et aux travaux des Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL) depuis la dernière Réunion des correspondants REMPEC tenue à Malte en juin 2015. Il vise à souligner les implications pour les États côtiers méditerranéens de ces évolutions et des décisions prises par les organes directeurs des FIPOL, ainsi que les réalisations de l'Organisation au cours de la période concernée.

Actions à prendre : Paragraphe 51

Documents de référence : REMPEC/WG.37/6/2, IOPC/OCT16/11/1, IOPC/APR17/4/4 et IOPC/2017/Circ.2

Introduction

1 Le présent document fournit des informations actualisées sur les développements relatifs au régime international de responsabilité et d'indemnisation. Il rend compte des récentes discussions et décisions des organes directeurs des Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL). Il est fait référence à la pertinence des développements récents et des décisions prises pour les États côtiers méditerranéens.

Questions relatives au Secrétariat

2 À sa session d'octobre 2016, l'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé de nommer par acclamation l'Administrateur actuel, M. José Maura, pour un second mandat d'Administrateur des FIPOL, à compter du 1^{er} novembre 2016 et jusqu'au 31 décembre 2021. La déclaration d'acceptation par M. Maura de sa nomination, dans laquelle il a présenté ses grands objectifs pour l'organisation au cours de son second mandat, est reproduite dans le document IOPC/OCT16/11/1.

3 Les locaux des FIPOL ont été réinstallés dans le bâtiment abritant l'Organisation maritime internationale (OMI) en juillet 2016. L'adresse du Secrétariat des FIPOL est désormais la suivante:

Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures
4 Albert Embankment
Londres SE1 7SR
Royaume-Uni

Les adresses électroniques et numéros de téléphone du Secrétariat restent inchangés.

Statuts de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire

4 Actuellement, il y a 114 États Parties à la Convention de 1992 portant création du Fonds, et 31 au Protocole portant création du Fonds complémentaire. Une liste de ces États est donnée en **annexe**.

Sinistres dont le Fonds de 1992 a à connaître – Alfa I

5 Le Fonds de 1992 a actuellement à connaître de 12 sinistres. L'un de ces sinistres met en cause un État côtier méditerranéen, à savoir le sinistre de l'*Alfa I*, qui s'est produit au large de la baie d'Elefsis, près du Pirée (Grèce) en 2012.

6 Le 5 mars 2012, le navire-citerne *Alfa I*, immatriculé en Grèce, avec à son bord une cargaison de 1 800 tonnes, a heurté un objet immergé alors qu'il traversait la baie d'Elefsis, près du Pirée (Grèce), et a coulé par un fond de 18 à 20 mètres. Les hydrocarbures qui se sont écoulés ont souillé environ 13 kilomètres de côtes dans la baie d'Elefsis, dont plusieurs plages locales. Des opérations de nettoyage ont été menées en mer et sur le littoral.

7 Étant donné que la jauge de l'*Alfa I* (1 648 tjb) ne dépasse pas 5 000 unités, le montant de limitation applicable en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile (CLC de 1992) est de 4,51 millions de DTS (5,73 millions d'€)^{<1>}. Le navire-citerne bénéficiait d'une police d'assurance, limitée à 2 millions d'€, qui couvrait uniquement les cargaisons d'hydrocarbures non persistants.

8 Six demandes d'indemnisation, d'un montant global de 16,15 millions d'€, ont été présentées au propriétaire du navire par deux entreprises de nettoyage. Le propriétaire du navire a également reçu des autorités grecques une demande d'indemnisation d'un montant de 222 000 € au titre des frais de nettoyage.

9 En mai 2015, le tribunal de première instance du Pirée a adjugé la somme de 14,4 millions d'€ à la première entreprise de nettoyage. Les avocats du Fonds de 1992 ont été chargés de préparer un appel une fois que le jugement en première instance aurait été officiellement signifié.

10 En juillet 2015, une rencontre a eu lieu entre le Fonds de 1992, ses experts et les représentants de la première entreprise de nettoyage, pour discuter plus avant du sinistre. À l'issue de longues discussions, la première entreprise de nettoyage a approuvé une proposition d'accepter la somme de 12 millions d'€ en règlement pour solde de tout compte de sa demande d'indemnisation contre le propriétaire du navire, l'assureur et le Fonds de 1992. L'assureur était alors censé payer l'équivalent de la limite de responsabilité maximum du propriétaire du navire, soit 4,51 millions de DTS, puisqu'il avait indiqué qu'il serait prêt à régler la demande à l'amiable pour des raisons commerciales.

11 Lors des sessions d'octobre 2015 des organes directeurs des FIPOL, le Comité exécutif a autorisé l'Administrateur à conclure un accord de règlement de 12 millions d'€ pour solde de tout compte de la demande d'indemnisation de la première entreprise de nettoyage contre le propriétaire du navire, l'assureur et Fonds de 1992, à la condition que l'assureur verse d'abord l'équivalent du montant de limitation exigible (4,51 millions de DTS, soit environ 5,73 millions d'€). Par la suite, l'assureur a toutefois fait savoir qu'il n'était pas disposé à verser le montant de limitation afin de régler la demande d'indemnisation.

12 Lors des sessions d'avril 2016 des organes directeurs des FIPOL, le Comité exécutif a autorisé l'Administrateur à régler la demande d'indemnisation de l'entreprise principale, d'un montant de 12 millions d'€, et à demander à l'assureur de rembourser le montant de limitation exigible en vertu

<1> Sur la base du taux de change en vigueur le 7 février 2017, soit 1 € = 0,78709 DTS.

de la CLC de 1992, notant qu'il s'agissait d'une solution pragmatique permettant d'éviter des dépenses supplémentaires et de payer des intérêts.

13 Conformément à la décision du Comité exécutif, le Fonds de 1992 a accepté les conditions d'un accord de règlement avec la principale entreprise de nettoyage et a réglé, en octobre 2016, la demande d'indemnisation de l'entreprise contre l'assureur, le propriétaire du navire et le Fonds de 1992 pour un montant de 12 millions d'€, avec l'intention de demander à l'assureur le remboursement du montant de limitation exigible en vertu de la CLC de 1992.

14 Peu après le versement effectué à la principale entreprise de nettoyage, l'assureur et le propriétaire du navire ont tous deux interjeté appel contre le jugement rendu en première instance en mai 2015. La principale entreprise de nettoyage a également interjeté appel contre l'assureur et le propriétaire du navire, dans l'espoir d'obtenir une augmentation du montant accordé en mai 2015 (14,4 millions d'€) correspondant à celui initialement demandé (15,8 millions d'€). Les avocats du Fonds de 1992 ont déposé des interventions en réponse aux recours ainsi formés.

15 Par ailleurs, la deuxième entreprise de nettoyage a communiqué un complément d'information afin que les experts du Fonds puissent évaluer sa demande d'indemnisation. Elle a également accepté que soit renvoyée à une date ultérieure l'audience devant le tribunal prévue en février 2016, afin que le Fonds de 1992 et ses experts puissent discuter plus en détail de la demande d'indemnisation. En février 2017, une évaluation révisée a été préparée par les experts du Fonds de 1992, pour examen par la deuxième entreprise de nettoyage. Les informations les plus récentes concernant ce sinistre seront présentées au Comité exécutif du Fonds de 1992 à sa session d'avril 2017.

16 Des informations détaillées concernant tous les autres sinistres dont le Fonds de 1992 a à connaître sont disponibles dans la section 'Sinistres' du site Internet des FIPOL (www.fipol.org).

Versements intérimaires

17 La procédure de traitement de futurs sinistres nécessitant des versements intérimaires a été clarifiée en 2016, suite à un accord conclu entre l'*International Group of P&I Associations* et les FIPOL. Après plusieurs réunions tenues ces deux dernières années, un accord a pu être mis au point, ainsi qu'un modèle de termes et conditions types susceptibles de s'appliquer aux versements intérimaires au cas par cas.

18 L'Accord a pour but de permettre un versement aussi rapide que possible des indemnités tout en veillant à ce que le montant total versé soit en fin de compte pris en charge par le Club/propriétaire du navire et les FIPOL dans les proportions prévues par les Conventions de 1992. L'Accord a été signé le 21 décembre 2016. Il est reproduit dans le document IOPC/APR17/4/4, téléchargeable sur le site Internet des FIPOL.

Accords STOPIA 2006 et TOPIA 2006

19 L'*International Group*, en coopération avec les FIPOL et l'*Oil Companies International Marine Forum* (OCIMF), a procédé en 2016 à un examen de l'application de l'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes de petites dimensions (STOPIA 2006) et de l'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes (TOPIA 2006). L'examen se fondait sur l'expérience acquise durant les dix ans écoulés depuis que ces accords étaient entrés en vigueur.

20 Aux termes de l'Accord STOPIA 2006, le Fonds de 1992 dispose de droits juridiquement exécutoires de se faire indemniser par le propriétaire du navire de la différence entre le montant de limitation applicable au navire aux termes de la CLC de 1992 et le montant total des demandes recevables, à concurrence de 20 millions de DTS. Aux termes de l'Accord TOPIA 2006, il est remboursé au Fonds complémentaire 50 % de toute indemnité versée au titre de sinistres impliquant des navires-citernes couverts par l'Accord. Les résultats de l'examen de l'application des Accords ont été présentés lors des sessions et l'*International Group* a fait rapport de plusieurs amendements à apporter aux Accords, concernant notamment les examens ultérieurs et le risque lié à de futures législations en matière de sanctions, qui ont été avalisés par l'Administrateur. Les accords modifiés, qui sont entrés en vigueur à 12 heures GMT le 20 février 2017, sont disponibles sur le site Internet des FIPOL.

Accord avec l'AESM

21 Au cours de l'année 2016, le Secrétariat des FIPOL, en étroite collaboration avec l'*International Group of P&I Associations (International Group)* et l'*International Tanker Owners Pollution Federation (ITOPF)*, a tenu des discussions avec l'Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM), afin de convenir de formules de calcul des tarifs de location des navires d'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures, du matériel et des dispersants de l'AESM (pris ensemble, les 'moyens d'intervention de l'AESM en cas de pollution'), conformément aux principes et aux pratiques des Fonds et de l'International Group.

22 Les moyens d'intervention de l'AESM en cas de pollution se composent actuellement de 17 navires pleinement équipés pour combattre les déversements d'hydrocarbures, de deux stocks de matériel et de quatre stocks de dispersants destinés à compléter, en cas de pollution par les hydrocarbures, les moyens d'intervention des États membres de l'Union européenne (UE). L'AESM a mis ces moyens d'intervention à la disposition des États membres de l'UE, de l'Islande et de la Norvège, des pays tiers qui partagent un bassin maritime régional avec l'UE, et des pays accédant ou candidats à l'accession à l'UE, mais aussi d'organismes privés tels que les propriétaires de navires et les exploitants d'installations pétrolières et gazières.

23 L'accord ne préjuge pas de l'issue de l'évaluation du caractère raisonnable de l'utilisation des moyens d'intervention de l'AESM en cas de pollution lors d'un déversement d'hydrocarbures donné, qui devra satisfaire aux critères de recevabilité énoncés dans le Manuel des demandes d'indemnisation du Fonds de 1992.

24 Début 2017, un accord de principe a été trouvé entre les parties sur les termes d'un projet de Mémoire d'accord comprenant les formules de calcul proposées. Le projet de Mémoire d'accord a fait l'objet d'une proposition aux organes directeurs des FIPOL pour examen et approbation lors de leurs sessions d'avril 2017.

Nouveau Manuel des demandes d'indemnisation du Fonds de 1992

25 Les FIPOL ont publié en 2016 la sixième édition du Manuel des demandes d'indemnisation du Fonds de 1992. Cette dernière édition, qui est disponible en anglais, en espagnol et en français, inclut le texte approuvé récemment concernant les demandes de remboursement de la TVA déposées par les gouvernements centraux.

26 La politique antérieurement appliquée par les FIPOL en ce qui concerne les demandes de remboursement de la TVA déposées par les gouvernements centraux faisait l'objet de débats depuis 2013. La question s'était de nouveau posée récemment par suite des demandes d'indemnisation nées du sinistre du *Hebei Spirit*, et des documents avaient été présentés sur cette question aux sessions d'octobre 2015 des organes directeurs des FIPOL. Le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont décidé en octobre 2015 que les FIPOL pouvaient verser des indemnités au titre des demandes de remboursement de la TVA présentées par les gouvernements centraux si le droit national d'un État permettait d'inclure la TVA dans le montant de l'indemnisation demandée par l'État. Ils ont également décidé de recourir à des critères fondés sur les principes du droit relatif aux dommages-intérêts au cas où le droit national ne serait pas clair. Le texte correspondant à intégrer au nouveau Manuel des demandes d'indemnisation a été approuvé par le Conseil d'administration du Fonds de 1992 en avril 2016.

27 Compte tenu des développements et discussions en cours sur d'autres points, de nouvelles modifications à apporter au texte du Manuel des demandes d'indemnisation pourront s'avérer nécessaires prochainement; c'est pourquoi cette 6ème édition n'est actuellement pas disponible en version papier. Une décision quant auxdites modifications ou à l'impression du Manuel des demandes d'indemnisation sera prise courant 2017.

Élaboration de Directives à l'intention des États et des demandeurs

28 Les FIPOL ont continué d'axer leurs efforts sur la préparation et ont élaboré, ces deux dernières années, plusieurs publications à l'intention des demandeurs et des États Membres.

29 Le Dossier d'information relatif aux demandes d'indemnisation a été publié en 2013 et contient le Manuel des demandes d'indemnisation, un ensemble de directives sur la soumission de demandes d'indemnisation dans différents secteurs et un exemple de formulaire de demande

d'indemnisation. Il a été complété par un nouvel ensemble de directives, à savoir les Directives pour la présentation des demandes d'indemnisation au titre des opérations de nettoyage et mesures de sauvegarde, qui ont été approuvées par le Conseil d'administration du Fonds de 1992 à sa session d'avril 2015 et publiées en août 2015.

30 Une nouvelle série de directives est en cours d'élaboration et a fait l'objet de discussions lors des sessions récentes des organes directeurs. Il s'agit de directives pour la présentation des demandes d'indemnisation au titre des dommages à l'environnement. Un projet de texte a été présenté, puis révisé, en 2016 et un nouveau texte sera présenté en avril 2017 pour approbation. Une fois les directives approuvées par les organes directeurs, le Secrétariat publiera le document sous forme de complément au Dossier d'information relatif aux demandes d'indemnisation.

31 La publication 'Directives à l'intention des États Membres – Gestion des fermetures de pêcheries et des restrictions de la pêche à la suite d'un déversement d'hydrocarbures' a également été mise au point depuis le dernier rapport adressé par les FIPOL aux correspondants REMPEC. Ce document est conçu tout particulièrement pour apporter une aide aux gouvernements et à leurs administrations chargées de la gestion des ressources halieutiques et de la protection de la santé publique. Y sont énoncées les questions que les États Membres pourront envisager de prendre en compte au moment de prévoir ou de mettre en œuvre des fermetures de pêcheries ou des restrictions de la pêche par suite d'un déversement d'hydrocarbures. Le texte a été adopté en avril 2016 par le Conseil d'administration du Fonds de 1992 et par l'Assemblée du Fonds complémentaire et publié en septembre 2016.

32 Un autre document d'orientation a été publié en octobre 2016 à destination des administrations des États Membres sur la définition du terme 'navire' au sens de l'article I.1 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile. Il fait suite aux décisions prises par les États Membres du Fonds de 1992 en octobre 2015 et aux recommandations du Groupe de travail du Fonds de 1992 mis en place pour examiner cette question. Ce document donne une orientation générale concernant la définition du terme 'navire' et peut aider à déterminer s'il y a lieu, en principe, de verser des indemnités à la suite d'un sinistre ayant provoqué un déversement d'hydrocarbures. Il s'accompagne de listes indicatives des exemples de bâtiments qui relèvent ou non clairement de la définition du terme 'navire' ainsi que d'une série d'exemples de début et de fin de la chaîne de transport maritime.

Publications dans d'autres langues

33 Suite au succès de deux ateliers régionaux organisés en collaboration avec l'Organisation régionale pour la conservation de l'environnement de la mer Rouge et du golfe d'Aden (PERSGA), en juin 2014 en Égypte et en avril 2015 en Arabie saoudite, le Secrétariat a été invité par la PERSGA en mai 2015 à collaborer de plus près en vue d'améliorer la notoriété et la connaissance du régime international de responsabilité et d'indemnisation dans les pays arabophones de la région. Conscient que les publications des Fonds sont un outil clé permettant de mieux faire connaître ces derniers, la PERSGA a proposé de traduire en langue arabe le texte des Conventions, le Manuel des demandes d'indemnisation et les différentes directives contenues dans le Dossier d'information relatif aux demandes d'indemnisation.

34 Le Secrétariat des FIPOL a assisté la PERSGA dans la vérification de la traduction, en collaboration avec l'OMI, et dans la révision de la publication. Cette publication est désormais disponible en version papier, ainsi qu'en version électronique sur le site Internet des FIPOL. Le Secrétariat poursuit sa collaboration avec la PERSGA sur ce dossier: le Manuel des demandes d'indemnisation devrait ainsi être publié prochainement et le reste des publications constituant le Dossier d'information relatif aux demandes d'indemnisation suivront en temps utile.

Site Internet

35 Le site Internet des FIPOL (www.fipol.org) regroupe toutes les informations concernant les Organisations et peut être consulté en anglais, en espagnol et en français. Pour concorder avec le déménagement des bureaux des FIPOL, le format du site Internet des Fonds a été revu en juillet 2016; il incorpore dorénavant le nouveau logo et a une apparence plus contemporaine et plus facile d'utilisation pour les utilisateurs, tout en maintenant le processus de navigation, les fonctionnalités et les contenus du site. De plus, il est complètement accessible aux appareils mobiles.

36 Le site Internet comprend cinq sections principales, qui couvrent les activités et la structure des Organisations, l'indemnisation et la gestion des demandes d'indemnisation, les sinistres, les

dernières actualités et les événements à venir, ainsi qu'une section qui contient les publications des Fonds, notamment les archives en ligne de tous les rapports annuels publiés depuis 1978. Le site propose également plusieurs fonctionnalités interactives, comme une carte des sinistres dont les FIPOL ont eu à connaître, avec des études de cas et des renseignements relatifs aux sinistres qui remontent jusqu'à la création du Fonds de 1971, une carte des États Membres des FIPOL, un exemple de formulaire de demande d'indemnisation téléchargeable, et des données statistiques.

37 En outre, le site Internet donne accès à d'autres services et sites proposés par les FIPOL, parmi lesquels les Services documentaires, qui regroupent tous les documents des réunions des FIPOL depuis 1978, le système de soumission des rapports en ligne et le site Internet de la Convention SNPD.

38 Le Secrétariat assure un suivi régulier de l'utilisation du site et y introduit de nouvelles fonctionnalités afin de veiller à ce qu'il continue d'être utile et de répondre aux besoins de ses utilisateurs.

Activités d'information

39 Le Secrétariat a poursuivi ses efforts visant à renforcer l'engagement des États Membres et à encourager la participation des États non membres. Depuis la dernière Réunion des correspondants REMPEC, l'Administrateur et d'autres membres du Secrétariat des FIPOL ont participé à des séminaires ou ateliers nationaux ou régionaux ainsi qu'à des conférences concernant le régime international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures dans les territoires suivants: Cap-Vert, Curaçao, Égypte, Ghana, Inde, Japon, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Portugal (AESM), Singapour, Thaïlande et Vietnam. À plusieurs occasions, la question de la mise en œuvre des Conventions et la situation concernant les rapports sur les hydrocarbures ou les contributions en souffrance ont été abordées avec les autorités compétentes de ces pays.

40 Par ailleurs, les FIPOL ont participé à plusieurs conférences sur les déversements d'hydrocarbures: ADRIASPILLCON 2016 en Croatie, Spillcon 2016 en Australie et Oil Spill India 2016 à Mumbai (Inde).

41 Le Secrétariat avait fait part de sa collaboration avec la Direction générale de la Mobilité et des transports (DG MOVE) et la Direction générale de l'Environnement (DG ENV) de la Commission européenne sur le bilan de l'application de la Directive européenne sur la responsabilité environnementale (DRE) dix ans après son adoption. Achievé en avril 2016, le bilan de la DRE a conclu que les exclusions énumérées à l'annexe IV de la Directive (la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, la Convention de 1992 portant création du Fonds, la Convention internationale de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute, la Convention SNPD et la Convention sur la responsabilité civile pour les dommages causés au cours du transport de marchandises dangereuses par route, rail et bateaux de navigation intérieure) devaient être maintenues.

42 Le septième Cours de brève durée des FIPOL aura lieu du lundi 26 au vendredi 30 juin 2017 à Londres. Le programme couvrira tous les aspects des activités des FIPOL et le régime international de responsabilité et d'indemnisation de manière générale. Il comprendra également des exercices pratiques qui permettront aux participants d'étudier un sinistre fictif et le processus de soumission des demandes d'indemnisation y afférent. Le cours bénéficie du soutien de l'OMI, d'INTERTANKO, de la Chambre internationale de la marine marchande (ICS), de l'International Group of P&I Associations et de l'ITOPF. Le Cours de brève durée a lieu chaque année et peut accueillir au maximum dix participants autofinancés, issus des États Membres du Fonds de 1992. Des informations plus détaillées sont disponibles dans la circulaire [IOPC/2017/Circ.2](#).

43 Le Secrétariat organise, au siège des FIPOL, des déjeuners de travail informels auxquels sont conviés des représentants en poste à Londres d'États Membres et d'États non membres, par régions géographiques. Ces rencontres offrent au Secrétariat l'occasion d'améliorer les relations qu'il entretient avec les États et de traiter de questions relatives à l'adhésion, à la soumission des rapports sur les hydrocarbures et aux contributions. En 2015 et 2016, des déjeuners de travail ont été organisés pour les États d'Europe, d'Amérique latine et des Caraïbes, du Moyen-Orient, d'Afrique et d'Asie du Sud. D'autres déjeuners sont prévus pour 2017.

Substances nocives et potentiellement dangereuses (SNPD)

44 Depuis l'adoption du Protocole SNPD de 2010, le Secrétariat du Fonds de 1992 a entrepris de nombreuses tâches nécessaires à la mise en place du Fonds SNPD. Tout au long de l'année 2016 et depuis le début de l'année 2017, il a aussi continué d'aider l'OMI et les États afin de faciliter une entrée en vigueur rapide du Protocole.

45 Le Groupe de travail par correspondance sur la Convention SNPD, établi par le Comité juridique de l'OMI en 2014 et présidé par M. François Marier (Canada), a poursuivi ses travaux de promotion de la ratification du Protocole SNPD de 2010 par le partage d'informations et d'expériences. Le Secrétariat du Fonds de 1992 soutient ce groupe en se chargeant de l'administration de son blog. Le Secrétariat a également collaboré étroitement avec le Président et les autres acteurs clés à la réalisation des tâches prévues par le Groupe de travail par correspondance.

46 Le Secrétariat maintient également le site Internet www.hnsconvention.org, qui facilite l'accès à divers outils et ressources destinés aux États qui envisagent de ratifier la Convention ou qui sont actuellement engagés dans le processus de ratification. Ce site, en anglais, en espagnol et en français, comprend tous les textes officiels concernant cette Convention. Il comprend également les Directives relatives à la notification des cargaisons SNPD donnant lieu à contribution évaluées par l'OMI, accompagnées des modèles de formulaires de notification, ainsi que la base de données en ligne (Localisateur SNPD) qui fournit une liste complète des SNPD couvertes par la Convention. Le Localisateur SNPD comporte un moteur de recherche des substances, qui permet de déterminer si elles font partie ou non des cargaisons donnant lieu à contribution à déclarer, et si elles ouvrent droit à indemnisation en vertu de la Convention.

47 En 2016, le Secrétariat a continué de promouvoir la Convention et de fournir de l'aide et des informations sur les aspects pratiques de la Convention SNPD de 2010 aux États et aux contributeurs. Il a participé à un atelier organisé à Montréal par le Canada, en mars 2016, sur les prochaines étapes requises par les États pour déclencher l'entrée en vigueur de la Convention et a par ailleurs présenté des exposés sur la Convention SNPD dans le cadre de plusieurs conférences, à Londres et à l'étranger.

48 En 2016, le Secrétariat a participé à divers ateliers sur le régime de responsabilité et d'indemnisation en cas de déversements d'hydrocarbures (voir les paragraphes 39-40), ce qui lui a également donné l'occasion d'effectuer des interventions sur l'importance d'introduire un système comparable pour les SNPD. Le Secrétariat a par ailleurs développé ses relations avec les institutions européennes à Bruxelles en 2016, à l'occasion des discussions sur l'adoption d'une décision par le Conseil de l'Union européenne (UE) visant à autoriser et à encourager les États de l'UE à ratifier la Convention SNPD de 2010 dans un délai précis.

Conclusion

49 L'Administrateur des FIPOL tient en particulier à souligner qu'il est important, pour les États côtiers de la Méditerranée qui sont parties à la CLC de 1992 et à la Convention de 1992 portant création du Fonds, d'examiner si lesdites Conventions ont été correctement mises en œuvre dans leur législation nationale. L'Assemblée du Fonds de 1992 a maintes fois déclaré que la mise en œuvre satisfaisante des Conventions de 1992 était essentielle au bon fonctionnement du régime international d'indemnisation que ces Conventions ont mis en place. À défaut d'une mise en œuvre satisfaisante des Conventions dans les législations nationales, le régime ne peut pas opérer correctement et de manière uniforme et équitable. D'importantes difficultés pourraient en résulter en cas de sinistre, ce qui pourrait entraîner des retards dans le versement des indemnités.

50 À cet égard et s'agissant de tous les autres aspects liés aux dommages dus à la pollution par les hydrocarbures provenant des navires, l'Administrateur attend avec intérêt de collaborer davantage avec le REMPEC à l'avenir. Ainsi qu'il a été indiqué lors de la Réunion de haut niveau et de lancement des commémorations du quarantième anniversaire du REMPEC, en octobre 2016, et confirmé dans le discours prononcé par l'Administrateur suite à sa réélection, les FIPOL tiennent à identifier de nouveaux moyens d'entrer en contact et de renforcer leurs liens avec chacun de leurs 114 États Membres. En travaillant directement avec les États Membres concernés, mais également aux côtés d'organisations indispensables tels que le REMPEC, et en proposant aux autorités compétentes de nouvelles possibilités de mobilisation et un partage plus large d'informations, les FIPOL peuvent aider les États à se préparer à traiter les demandes découlant d'un éventuel déversement d'hydrocarbures.

Actions requises des participants à la réunion

51 Les participantes à la réunion sont invités à :

- .1 **prendre note** des informations fournies dans ce document ; et ,
- .2 **formuler** des observations s'ils le jugent utile.

ANNEXE

**États parties à la fois à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile
et à la Convention de 1992 portant création du Fonds
au 4 avril 2017
(et qui sont donc membres du Fonds de 1992)**

**114 États à l'égard desquels la Convention de 1992
portant création du Fonds est en vigueur**

Afrique du Sud	Ghana	Palaos
Albanie	Grèce	Panama
Algérie	Grenade	Papouasie-Nouvelle-
Allemagne	Guinée	Guinée
Angola	Hongrie	Pays-Bas
Antigua-et-Barbuda	Îles Cook	Philippines
Argentine	Îles Marshall	Pologne
Australie	Inde	Portugal
Bahamas	Iran (République	Qatar
Bahreïn	islamique d')	République arabe syrienne
Barbade	Irlande	République de Corée
Belgique	Islande	République dominicaine
Belize	Israël	République-Unie de
Bénin	Italie	Tanzanie
Brunéi Darussalam	Jamaïque	Royaume-Uni
Bulgarie	Japon	Saint-Kitts-et-Nevis
Cabo Verde	Kenya	Saint-Vincent-et-les-
Cambodge	Kiribati	Grenadines
Cameroun	Lettonie	Sainte-Lucie
Canada	Libéria	Samoa
Chine ^{<2>}	Lituanie	Sénégal
Chypre	Luxembourg	Serbie
Colombie	Madagascar	Seychelles
Comores	Malaisie	Sierra Leone
Congo	Maldives	Singapour
Côte d'Ivoire	Malte	Slovaquie
Croatie	Maroc	Slovénie
Danemark	Maurice	Sri Lanka
Djibouti	Mauritanie	Suède
Dominique	Mexique	Suisse
Émirats arabes unis	Monaco	Tonga
Équateur	Monténégro	Trinité-et-Tobago
Espagne	Mozambique	Tunisie
Estonie	Namibie	Turquie
Fédération de Russie	Nicaragua	Tuvalu
Fidji	Nigéria	Uruguay
Finlande	Nioué	Vanuatu
France	Norvège	Venezuela (République
Gabon	Nouvelle-Zélande	bolivarienne du)
Géorgie	Oman	

<2>

La Convention de 1992 portant création du Fonds s'applique uniquement à la Région administrative spéciale de Hong Kong.

États parties au Protocole portant création du Fonds complémentaire
au 4 avril 2017
(et qui sont donc membres du Fonds complémentaire)

31 États parties au Protocole portant création du Fonds complémentaire

Allemagne	France	Pays-Bas
Australie	Grèce	Pologne
Barbade	Hongrie	Portugal
Belgique	Irlande	République de Corée
Canada	Italie	Royaume-Uni
Congo	Japon	Slovaquie
Croatie	Lettonie	Slovénie
Danemark	Lituanie	Suède
Espagne	Maroc	Turquie
Estonie	Monténégro	
Finlande	Norvège	
